

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE GÉNÉRALE-7

*Recueils de jurisprudence
et décisions le plus souvent citées*

1. Un recueil de jurisprudence doit être déposé lorsque trois décisions ou plus seront invoquées.
2. Les recueils de jurisprudence ne comprennent que les décisions qui seront invoquées par les avocats dans leur argumentation. Les extraits cités seront soulignés, surlignés ou précédés en marge d'un trait vertical sur chaque copie.
3. La Cour dispense les parties d'inclure dans leur recueil de jurisprudence les décisions énumérées à l'appendice A de la présente directive de pratique.
4. La partie qui prévoit invoquer l'une des décisions énumérées inclut uniquement la référence et l'extrait ou les extraits pertinents dans son recueil de jurisprudence.
5. Il importe de tenter d'éviter que la jurisprudence qu'une partie remet à la Cour soit la même que celle des autres parties. Les avocats devraient échanger entre eux l'index de leurs recueils de jurisprudence pour éviter toute répétition.
6. Les parties devraient soumettre des recueils de jurisprudence communs chaque fois que cela est possible.
7. Le recueil de jurisprudence comporte une page couverture indiquant quelle partie le dépose. La page couverture du recueil de jurisprudence commun précise qu'il s'agit d'un tel recueil. S'agissant du dépôt d'une ou de deux décisions, une page couverture indiquant quelle partie les dépose est aussi nécessaire.
8. Le recueil de jurisprudence doit respecter les normes suivantes :
 - a) être lisiblement reproduit sur le recto, ou recto verso, de feuilles de papier 8 ½ po x 11 po, avec une page de décision, non renversée, par page;
 - b) prévoir un onglet pour chaque décision (numérique ou alphabétique);
 - c) inclure un index;
 - d) préciser les numéros de page de chaque décision, sauf s'ils sont autrement clairement indiqués.
9. Sous réserve de toute directive sur la gestion d'instance d'un juge :

- a) le recueil de jurisprudence pour le procès, y compris le procès sommaire, est déposé au plus tard le vendredi de la semaine précédant le procès;
 - b) le recueil de jurisprudence pour les requêtes est déposé au plus tard 24 heures avant le début de l'audition.
10. Le recueil de jurisprudence sera détruit ou renvoyé à la partie au terme de l'affaire pour laquelle il a été créé (requête, procès, appel).

Juge en chef Duncan
23 juin 2021

Appendice A

Affaires civiles et droit administratif

Alberta (Information & Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61 (contrôle judiciaire)

Club Resorts Ltd. c. Van Breda, 2012 CSC 17 (tribunal qui convient, lien réel et substantiel)

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817 (équité procédurale)

Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie, [1978] 1 R.C.S. 369 (crainte raisonnable de partialité)

Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835 (interdiction de publication)

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9 (contrôle judiciaire)

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33 (contrôle applicable en appel)

Hryniak c. Mauldin, 2014 CSC 7 (jugement sommaire)

Hunt c. Carey Canada Inc., [1990] 2 R.C.S. 959 (radiation d'un acte de procédure, absence de cause d'action raisonnable)

Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd. (1989), 36 B.C.L.R. (2d) 202 (procès sommaire)

Kamloops c. Nielsen, [1984] 2 R.C.S. 2 (obligation de diligence)

Queen c. Cognos Inc., [1993] 1 R.C.S. 87 (déclaration inexacte faite par négligence)

R. c. Mentuck, 2001 CSC 76 (interdiction de publication)

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27 (interprétation des lois)

RJR -- Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311 (demandes interlocutoires)

Bande indienne Wewaykum c. Canada, 2003 CSC 45 (crainte raisonnable de partialité)

Whiten c. Pilot Insurance Co., 2002 CSC 18 (dommages-intérêts punitifs)

Droit de la famille

Bracklow c. Bracklow, [1999] 1 R.C.S. 420 (aliments au profit d'un époux)

Gordon c. Goertz, [1996] 2 R.C.S. 27 (garde et accès - modification)

Kerr c. Baranow, 2011 CSC 10 (conjoints de fait – aliments et partage des biens)

Miglin c. Miglin, 2003 CSC 24 (accord de séparation)

Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813 (aliments au profit d'un époux)

D.B.S. c. S.R.G., 2006 CSC 37 (pension alimentaire pour enfants rétroactive)

Droit des Autochtones

Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks, 2010 CSC 53

Calder et al. c. Attorney-General of British Columbia, [1973] R.C.S. 313

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010

Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73

Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69

Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani, 2010 CSC 43

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44

Droit criminel et de nature réglementaire

Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145 (*Charte canadienne des droits et libertés* art. 8)

Palmer c. la Reine, [1980] 1 R.C.S. 759 (nouveaux éléments de preuve)

R. c. B. (K.G.), [1993] 1 R.C.S. 740 (ouï-dire)

R. c. Biniaris, 2000 CSC 15 (verdict déraisonnable)

R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688

R. c. Grant, 2009 CSC 32 (*Charte canadienne des droits et libertés*, par. 24(2))

R. c. Hall, 2002 CSC 64 (troisième motif – mise en liberté sous caution)

R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (principes énoncés dans l'arrêt *Gladue*)

R. c. Khelawon, 2006 CSC 57 (ouï-dire)

R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500 (proportionnalité)

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103 (*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1)

R. c. Proulx, 2000 CSC 5 (emprisonnement avec sursis)

R. v. Rowbotham (1988), 25 O.A.C. 321 (nomination d'un avocat rémunéré par l'État)

R. c. Sheppard, 2002 CSC 26 (suffisance des motifs)

R. c. St-Cloud, 2015 CSC 27 (troisième motif – mise en liberté sous caution)

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326 (obligation de divulguer)

R. c. W.(D.), [1991] 1 R.C.S. 742